RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2 COACHING
SASU au capital de 8 000 euros,
immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 844 935 841,
dont le siège social est situé 124 AVENUE DE VILLIERS 75017 PARIS 17E

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 1ER SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le premier septembre,
À quatorze heures.

Au siège social, 124 AVENUE DE VILLIERS 75017 PARIS 17E.

JULES & PAUL SECLIN, SAS au capital de 2 000 euros (RCS EVREUX 978 195 279) ayant son siège social sis 6 RUELLE DE L'EMPEREUR 27140 GISORS et représentée par Monsieur Jules SECLIN en sa qualité de Président

Propriétaire de la totalité des 800 actions de 10 euros chacune émises par la société A2 COACHING,

Associée unique de ladite société,

En présence de :

- Monsieur Jules SECLIN

Président de la société.

La réunion est présidée par la société SAS JULES & PAUL SECLIN, représentée par Monsieur Jules SECLIN.

Après lecture du rapport du Président

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Jules SECLIN, Président non associé, a établi le rapport sur la ou les opérations proposées à l'ordre du jour.

Le rapport sur les opérations à l'ordre du jour a été adressé à l'associée unique, dans les délais légaux.

2. A pris les décisions suivantes :

<u>En matière extraordinaire :</u>

- Transformation en société unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;
- Effet de la transformation sur l'exercice en cours ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Reconduction de Monsieur Jules SECLIN en qualité de Gérant, avec modification du mandat et nomination d'un nouveau Gérant ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Première décision

L'associée unique décide de transformer la société en société unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée et par les nouveaux statuts établis ci-après.

Cette transformation opérée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés. Le capital social reste fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS. Il sera désormais divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des actions à raison d'une part sociale pour une action.

La fonction de Président exercée par Monsieur Jules SECLIN prend fin ce jour.

La société demeurera en outre soumise à l'impôt sur les sociétés.

Deuxième décision

L'associée unique constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Troisième décision

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2026, ne fera pas l'objet d'une modification en raison de la transformation de la société en société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues dans les nouveaux statuts et les dispositions légales qui leur seraient complémentaires. L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles statutaires et aux dispositions légales applicables aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les règles statutaires et légales de la société sous sa nouvelle forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Quatrième décision

En conséquence de la décision de transformation de la société adoptée sous la décision précédente, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme sociale et dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cinquième décision

L'associée unique acte la nomination, consécutivement à la transformation, à compter du 1er septembre 2026 pour une durée illimitée, de Monsieur Jules SECLIN demeurant [redacted] et Monsieur Paul SECLIN demeurant [redacted] qui occuperont la fonction de Cogérants.

Monsieur Jules SECLIN et Monsieur Paul SECLIN disposeront des pouvoirs les plus étendus pour exercer leur mandat.

Les frais engagés pour le compte de la société pourront être remboursés sur présentation de justificatif.
La rémunération des fonctions fera éventuellement l'objet d'une délibération ultérieure.

Monsieur Jules SECLIN et Monsieur Paul SECLIN, intervenants aux présentes, déclarent accepter les fonctions auxquelles ils viennent d'être nommés et qu'ils ne sont frappés d'aucune mesure ou disposition susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

Sixième décision

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour SAS JULES & PAUL SECLIN

Monsieur Jules SECLIN

